

Type/Clase :	Contrat-type et guide de rédaction/Model contract with users's guide/Modelo de contrato con guías de redacción
Source/Procedencia :	Centre du Commerce International CNUCED/OMC International Trade Centre UNCTAD/WTO Centro de Comercio Internacional UNCTAD/OMC
	Palais des Nations 1211 Genève 10 Suisse
Date de publication :	01/05/2001
Date of publication :	
Fecha de publicación :	
Tél/Tel :	(41-22)730 01 11
Fax :	(41-22)733 44 39
Web :	www.intracen.org
✉	itcreg@intracen.org

Avertissement: Les contrats et guides de la présente collection ont été sélectionnés à seule fin d'illustration. Leur contenu et leur utilisation n'engagent pas la responsabilité de *Juris International*.

Please note: The contracts and guides contained in the present collection have been selected for illustrative purposes only. *Juris International* shall not be liable for their contents or use.

Advertencia: Los contratos y las guías de la presente colección han sido seleccionados únicamente a manera de ilustración. Su contenido y utilización no comprometen la responsabilidad de *Juris internacional*.

CONTRAT ENTRE L'AUTEUR ET SON AGENT LITTÉRAIRE

La plupart des auteurs négocient et contractent directement avec les éditeurs sans avoir recours à un agent littéraire (ce qui se rencontre assez systématiquement dans les secteurs d'édition scolaire, universitaire, sciences humaines). En revanche, certains auteurs à succès, et plus particulièrement ceux qui vivent de leur plume, choisiront assez souvent de recourir aux services d'un agent littéraire qui négociera les conditions des contrats avec les éditeurs et les autres intervenants éventuels.

L'agent littéraire peut avoir deux qualifications qui varient selon les pouvoirs qui lui sont conférés par l'auteur :

- il peut être un simple courtier qui rapproche l'auteur et l'éditeur, négocie avec ce dernier les conditions essentielles du contrat, mais l'opération n'est définitivement conclue que par la signature du contrat par l'auteur lui-même ;*
- il peut être un véritable mandataire, qui a reçu pouvoir de l'auteur de négocier et de signer en son nom les contrats avec les éditeurs.*

Dans les deux cas, la rétribution des services de l'agent s'effectuera par le prélèvement d'une commission sur les revenus qu'il permet à l'auteur de réaliser par son intermédiaire. Le taux de cette commission n'est en général pas inférieur à 10 % des revenus et peut aller jusqu'à 25 % selon le type d'opération négociée. L'essentiel du portefeuille des agents est constitué d'auteurs connus mais ils sont également prêts à accueillir des auteurs débutants qu'ils estiment prometteurs. Les agents anglo-saxons ont l'habitude, beaucoup plus volontiers que les agents originaires de l'Europe continentale, de donner aux auteurs des conseils sur l'œuvre elle-même, à les faire retravailler dans l'optique de trouver un éditeur mais également de favoriser d'autres débouchés comme les adaptations cinématographiques ou télévisuelles.

Il peut arriver que les relations entre l'auteur et son agent ne soient formalisées par aucun document particulier, mais la complexité croissante des affaires nécessite de poser clairement les termes de ce que l'auteur entend confier à l'agent et les obligations de ce dernier. Ces clauses sont le plus souvent fixées par une lettre.

Cher _____ ,

La présente lettre tiendra lieu de contrat entre vous-même et _____ (nom de l'agence).

1. Vous nous confiez, à titre exclusif et pour le monde entier *[SI LE CONTRAT NE CONCERNE PAS LE MONDE ENTIER, PRÉCISER CI-APRÈS LES TERRITORIES CONCERNÉS : _____*

_____],
le soin de proposer vos œuvres littéraires à tous éditeurs en vue de leur publication, ainsi qu'à tous tiers susceptibles d'être intéressés (tels que producteurs cinématographiques, télévisuels ou théâtraux) pour toute exploitation dérivée. En contrepartie, nous agissons dans l'intérêt de la diffusion de vos œuvres et dans le dessein d'obtenir la rémunération la plus élevée possible. Pour ce faire, nous aurons la possibilité d'agir par l'intermédiaire de sous-agents dès lors que nous l'estimerons nécessaire.

Dans le cadre de notre mission :

(a) nous signerons en votre nom les contrats relatifs à l'exploitation de vos œuvres après avoir obtenu votre accord écrit sur les termes de ces accords ;

OU

(b) les accords relatifs à l'exploitation de vos œuvres que nous aurons négociés pour vous, seront signés par vos soins

[RAYER LA MENTION INUTILE. A DÉFAUT, LES CONTRATS RELATIFS A L'EXPLOITATION DES OEUVRES SERONT SIGNÉS PAR L'AGENT APRÈS AVOIR OBTENU L'ACCORD ÉCRIT DE L'AUTEUR].

Vous nous confiez notamment le soin de proposer la publication de vos œuvres inédites, d'autoriser leur réédition sous toutes formes d'éditions et de publications, de négocier en vue de l'exploitation sous toutes formes et sur tous supports des œuvres qui nous sont confiées, y compris leur adaptation sous forme d'œuvres audiovisuelles, théâtrales, ou lyriques, et d'obtenir la résiliation des contrats en cas de défaillance du cocontractant.

2. Vous nous garantissez que vous êtes le seul auteur des œuvres que vous nous chargez de négocier pour vous, et que vous avez qualité à conclure le présent accord. Vous nous garantissez que les œuvres sont des ouvrages inédits et ne contiennent aucun élément de nature à donner lieu à une action judiciaire civile ou pénale. De façon générale, vous nous garantissez contre tout trouble, revendication et éviction de tiers. Vous vous engagez à nous indemniser pour toute violation de cette obligation de garantie.

3. Nous nous engageons à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir le paiement des sommes dues en vertu des contrats que nous auront négociés (et conclus) pour votre compte. Le reversement en votre faveur des sommes ainsi perçues sera opéré dans les deux mois *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ MOIS]* au plus tard après leur réception par nos soins, après déduction de nos frais et commission tels que prévus au paragraphe (4) ci-après. Nous n'engagerons aucune action judiciaire en vue du recouvrement des sommes qui vous seraient dues sans votre accord formel et préalable.

4. Notre commission consiste en un pourcentage calculé sur l'ensemble des sommes qui vous reviennent en vertu des contrats négociés (et conclus) par nos soins en application du présent accord de gestion exclusive.

(a) Pour ce qui concerne les œuvres littéraires (telles que romans, récits, nouvelles, essais, biographies, etc), ces pourcentages sont les suivants :

(i) Édition, publication en périodique _____ %

(ii) Radio, théâtre, télévision, cinéma, multimédia _____ %

(b) Pour les écrits d'un autre genre, ces pourcentages seront les suivants:

(i) Articles de journaux _____ %

(ii) Pièces de théâtre _____ %

(iii) Scénarios de films _____ %

Cette commission couvre notre intervention relative à la relecture et au travail éditorial qui nous semblerait approprié. Nous entreprendrons ce travail éditorial avec vous en vue d'obtenir la meilleure exploitation de vos œuvres auprès des éditeurs mais aussi de façon à susciter l'intérêt des producteurs audiovisuels. Vous serez tenu régulièrement informé des démarches que nous aurons faites et nous engageons à n'avancer dans les pourparlers avec des tiers qu'avec votre accord préalable.

Dans le cas où certaines sommes dues en vertu des contrats que nous aurions négociés (et conclus) pour votre compte vous seraient réglées directement, vous vous engagez à nous reverser la commission nous revenant à ce titre.

Nous n'effectuerons aucune déclaration pour votre compte auprès des administrations fiscales compétentes.

5. Pour les contrats relatifs à l'exploitation de vos œuvres qui seraient signés pendant la durée du présent accord, qu'ils soient ou non négociés par notre intermédiaire, vous vous engagez à faire stipuler à ces contrats que les sommes nous seront versées pour tout le temps que durera le présent accord et après son échéance. Vous nous autorisez à prélever les commissions prévues au paragraphe (4) ci-dessus sur ces sommes.

Il est bien entendu que l'ensemble des contrats négociés par nous en votre nom et pour votre compte et sur lesquels figure votre signature emporte votre acceptation des termes de ces contrats et engage votre responsabilité. Préalablement à leur signature, nous vous engageons à nous contacter dans les meilleurs délais si certains des termes de ces contrats vous semblaient obscurs ou ambigus.

6. Outre les commissions prévues au paragraphe (4) ci-dessus, notre agence vous facturera les frais suivants :

- (a) ouvrages et épreuves achetés par l'agence pour la promotion et la prospection des œuvres ;
- (b) photocopies des manuscrits et des éléments promotionnels (tels que les articles de journaux ou interviews)
- (c) les frais de transport ;
- (d) toutes autres dépenses exceptionnelles qui ne seront entreprises qu'avec votre accord préalable.

Les frais de gestion administrative courante (téléphone, frais de courrier et d'affranchissement, fax) ne font pas l'objet d'une facturation supplémentaire.

7. Le présent accord pourra être résilié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec AR avec un préavis de 30 jours *[INDIQUER, LE CAS ÉCHÉANT, UN AUTRE DÉLAI : _____ JOURS]*. A partir de la date effective de résiliation, sauf s'il en était convenu autrement, notre agence cessera de vous représenter mais continuera à percevoir les sommes dues en vertu des contrats conclus durant la période de validité du présent accord, ainsi que ceux de ces contrats qui seraient renouvelés ultérieurement.

Nous serons également en droit de percevoir une commission sur les contrats conclus par l'intermédiaire des sous-agents mandatés par nos soins avant la cessation du présent accord, même dans le cas où ces contrats seraient conclus après la cessation du présent accord.

8. Nous prendrons toutes les mesures pour assurer la garde des manuscrits, synopsis et autres documents concernant vos œuvres, mais ne pourrions être tenus pour responsables en cas de perte ou de détérioration. Vous devrez nous remettre des copies de tous les manuscrits et synopsis et en conserver les originaux.

9. Le présent accord sera régi par la loi de _____ (nom du pays)*[EN L'ABSENCE DE CHOIX DES PARTIES, LA LOI APPLICABLE SERA CELLE DU PAYS DU DOMICILE DE L'AUTEUR]*.

10. Tous litiges découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront de la compétence des tribunaux de _____ (nom du pays)*[EN*

*L'ABSENCE DE CHOIX DES PARTIES, LES TRIBUNAUX COMPÉTENTS
SERONT CEUX DU PAYS DU DOMICILE DE L'AUTEUR].*

En confirmation de votre accord sur les termes de cette lettre, nous vous remercions de nous en retourner le double revêtu de votre signature.

Signature..... Pour _____ (nom de l'agence)

Date

Signature..... Pour _____ (nom de l'auteur)

Date

GUIDE D'UTILISATION pour le CONTRAT ENTRE L'AUTEUR ET SON AGENT LITTÉRAIRE

Beaucoup d'auteurs lient des relations personnelles et amicales avec leur agent littéraire, notamment quand l'agent se conduit comme un véritable guide éditorial et à encouragé et conduit l'auteur relativement inconnu vers le succès. Pendant longtemps, les contrats régissant en détail ces relations étaient peu courants. Désormais, dans la mesure où les auteurs renommés choisissent plus facilement de changer d'agent et d'éditeur et où les sommes en jeu sont beaucoup plus importantes, il est recommandé de formaliser les règles présidant à cette relation. Le plus souvent, la lettre est préférée au contrat très solennel. Ces lettres varient selon les agents et les situations en cause, mais ce modèle énumère les points essentiels qu'il faut préciser clairement.

Il est imprudent pour un auteur de confier à n'importe quel agent le soin de prodiguer des conseils littéraires et sa représentation dans la mesure où il se trouvera lié à lui pour nombre d'années ou d'ouvrages. Les relations entre l'auteur et son agent nécessitent un respect et une confiances mutuels. En cas de désaccord entre eux, il sera préférable de cesser rapidement ces relations en mettant un terme à leur accord, étant entendu que l'agent continuera de bénéficier des fruits des contrats qu'il aura conclu durant la validité de leur accord. Dans le cas d'un auteur qui change d'agent, il sera nécessaire de prévoir quels sont les droits qui seront transférés à la nouvelle agence.

1. La plupart du temps, l'agent et l'éditeur résident dans le même pays. Dans la mesure où l'agent s'efforcera de donner à l'ouvrage l'exploitation la plus large possible dans le marché immédiat et aussi à l'étranger (que ce soit dans la langue originale mais aussi en langues étrangères), il cherchera à obtenir le droit de représenter l'auteur dans le monde entier plutôt que dans un périmètre défini. En échange, l'auteur devra demander à l'agent quelles sont les opportunités et réseaux dont il bénéficie à l'étranger : par exemple, nombre d'agents traitent les droits de traduction par l'intermédiaire de sous-agents notamment dans les pays où cette dernière catégorie est prépondérante, comme au Japon. La commission de ces sous-agents doit être comprise dans celle de l'agence principale.

Bien qu'il soit clairement énoncé que l'accord conclu entre l'auteur et son agent est exclusif, il est utile de préciser le type d'opérations qui sont confiées à l'agent et qui vont du plus simple (la réédition) au plus important (la publication de l'œuvre originale ou l'exploitation d'une adaptation).

La signature des contrats avec les tiers peut être opérée soit par l'agent seul, sans contresignature de l'auteur ; ou soit par l'auteur, avec le contresignature de l'agent. Les deux options figurent au contrat. A défaut de choix par les parties, la première solution sera retenue.

2. L'auteur doit garantir l'agent contre les troubles qui pourraient survenir. L'ouvrage doit être original, ne pas constituer une contrefaçon et, de façon générale, ne pas donner lieu à une action en justice pour quelque raison que ce soit (diffamation, violation de la vie privée etc.)

3. L'agent a la charge d'obtenir le paiement effectif des sommes dues à l'auteur en application des contrats négociés par lui. Si, pour ce faire, il devait engager des poursuites judiciaires, l'accord préalable de l'auteur sera nécessaire.

4. Les taux des commissions dépendent du genre de l'œuvre confiée à l'agent, ainsi que du type de l'exploitation objet du contrat de cession conclu avec les tiers. Cette commission est calculée sur les sommes brutes obtenues en contrepartie de ces contrats.

La commission variera sensiblement en fonction de la somme de travail que la conclusion et le suivi d'un certain type d'opération représente pour l'agent. Cela peut aller de 15 % pour l'édition ou le journalisme régulier à 25 % pour des piges occasionnelles ou la publication de nouvelles dans les journaux. L'agent qui se contenterait d'adresser des manuscrits sans aider l'auteur dans son processus créatif ne pourrait demander une commission supérieure à 10 % pour l'édition d'un ouvrage. Les négociations d'adaptation d'œuvres littéraires pour des films pourront également donner lieu à une commission de 25 %. En revanche, elle sera habituellement de 5 à 10 % pour les cessions de droits de traductions.

La lettre précisera également quels sont les types de services offerts par l'agent et qui sont compris dans cette commission. Une réelle assistance artistique et éditoriale n'est pas une évidence chez les agents originaires de l'Europe continentale et il est bien nécessaire de préciser ce point.

L'auteur doit être en mesure de refuser la conclusion d'un contrat avec un tiers avant que la négociation soit engagée trop avant (les raisons de ce refus peuvent varier : un éditeur à la réputation malheureuse, l'adaptation d'un roman qui ne donnerait pas de garantie de qualité suffisante, etc.). L'information régulière de l'auteur est une nécessité et une obligation légale.

5. L'agent étant investi à titre exclusif pour une période donnée, il a vocation, durant toute cette période, à percevoir sa commission sur toutes les opérations concernant les œuvres de l'auteur, même dans le cas où ce dernier aurait négocié et conclu lui-même directement un tel accord. L'auteur en est ici clairement informé et autorise l'agent à prélever la commission normale. Il peut également arriver que dans ce cas particulier, et cela devra être précisé clairement, que la commission de l'agent soit diminuée en raison de son simple rôle de collecteur des sommes.

6. La lettre doit préciser quels sont les services qui seront mis à la charge de l'auteur : ce qui peut être l'achat d'exemplaires ou d'épreuves de l'ouvrage pour les besoins de promotion de l'œuvre (l'envoi à des éditeurs étrangers, aux journaux et magazines, producteurs audiovisuels, sous-agents), mais aussi la photocopie des manuscrits, des documents utiles à la promotion et les frais de transport. Les coûts de la gestion administrative courante sont pris en charge par l'agence et compris dans la commission.

7. Le contrat peut être résilié par l'auteur ou l'agent, de façon formelle et par écrit, sous réserve de laisser à l'autre un délai minimum qui peut être raisonnablement de 30 jours. L'agent continuera à percevoir sa commission sur les opérations négociées par lui ou

dont il a eu l'initiative durant la durée du contrat ainsi que sur les opérations qui auraient été négociées directement par l'auteur pendant cette durée.

8. L'agent a l'obligation de mettre en œuvre les moyens normaux de garde et de conservation des manuscrits et documents confiés par l'auteur.
9. Le contrat est normalement régi par les lois de l'État où résident l'agent et l'auteur. Si l'agent et l'auteur résident dans des États différents, il sera nécessaire que les parties désignent soit celle de leurs deux lois qui régit l'accord, soit une loi d'un pays tiers.
10. Ce sont les tribunaux de l'État où résident l'agent et l'auteur qui seront également compétents pour connaître des litiges pouvant survenir à cette occasion. Toutefois, dans le cas où l'agent littéraire serait ressortissant d'un autre État, l'auteur pourrait demander que les tribunaux de son État soient compétents.

Les parties peuvent également envisager de soumettre leurs différends à un arbitrage. Cependant, dans le cadre d'un accord liant un auteur et un agent littéraire localisés dans le même pays, le recours à l'arbitrage comme moyen de règlement des litiges n'est pas usité. En effet, les pays dont les législations ont été influencées par le droit civil semblent, en général, retenir la nullité des clauses compromissaires lorsque ces dernières sont incluses dans des conventions à caractère mixte, c'est-à-dire, entre un commerçant (l'agent littéraire) et un non commerçant (l'auteur). Cette nullité ne s'applique que dans le cadre d'un arbitrage national.

Dès lors que l'accord s'inscrit dans le cadre d'une opération internationale, dans plusieurs pays, la validité de la clause compromissoire pourrait être reconnue. Le cas échéant, les parties pourront rédiger la clause compromissoire de la façon suivante :

«Tous différends découlant du présent accord ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre unique nommé conformément à ce Règlement».